

## Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 216-2017

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2017.RRGR.563

Déposée le: 11.09.2017

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)  
Hofer (Bern, UDC)  
Schlup (Schüpfen, UDC)  
Kullmann (Hilterfingen, UDF)  
Baumann-Berger (Münsingen, UDF)

Cosignataires: 15

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



### Réadaptation efficace des jeunes bénéficiaires de l'AI au moyen d'une codification différenciée en cas de diagnostics psychiatriques

Le Conseil-exécutif est chargé de déposer l'initiative cantonale suivante au sens de l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale:

1. Les diagnostics secondaires – alcool (code 647) et autres toxicomanies (code 648) – doivent également figurer dans les décisions d'octroi de rentes AI fondées sur des diagnostics psychiatriques.
2. Les toxicomanies (code 648) doivent être classées par substance selon un code distinct.

Développement :

En 2015, dans le canton de Berne, environ 380 personnes ont touché une rente AI sur la base d'un diagnostic psychiatrique. Le nombre croissant, parmi eux, de jeunes de moins de 25 ans est

particulièrement préoccupant. Toute décision d'allocation présente le code de chaque infirmité déterminante pour l'attribution des prestations. Or les codes 647 (alcoolisme) et 648 (autres dépendances, toxicomanies) ne donnent pas lieu à l'octroi d'une rente, à la différence des affections ou des maladies psychiques que causent ces pathologies. Etant donné que seul le code déterminant pour l'octroi de la rente AI est inscrit dans la décision, il est difficile de savoir exactement combien de bénéficiaires de l'AI se retrouvent dépendants de l'aide sociale à cause d'addictions chroniques.

Les personnes engagées sur le terrain sont forcées de constater que les mesures de réadaptation professionnelle prévues dans le cadre de l'AI aboutissent souvent à des échecs en raison du manquement à l'obligation de réduire le dommage auquel conduit la consommation de drogues, notamment de cannabis. En d'autres termes, les toxicomanes qui présentent un diagnostic principal d'ordre psychiatrique observent rarement l'obligation de réduire le dommage (obligation de réadaptation par la personne elle-même) prévue par l'AI : en théorie, elles devraient, de leur propre initiative, entreprendre tout ce qui est en leur pouvoir et que l'on peut raisonnablement exiger d'elles pour améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs tâches habituelles. Elles devraient en particulier se soumettre à un traitement médical. Si la personne assurée ne satisfait pas à ces obligations, un délai raisonnable lui est imparti pour agir dans ce sens. Dans le cas où la personne assurée n'obtempère pas dans le délai imparti, l'Office AI peut décider selon la situation, de refuser ou de supprimer les prestations.

Ces clients retournent alors à l'aide sociale. N'étant pas en mesure de trouver un emploi sur le marché du travail, ils font la plupart du temps une nouvelle demande à l'AI. Aujourd'hui, le nombre de bénéficiaires de l'AI chez les jeunes et jeunes adultes consommateurs de cannabis ne cesse d'augmenter. Dans ce cas aussi, ce sont les maladies psychiques que les psychiatres mettent en avant, et non les effets néfastes de la consommation de drogues. Si l'on veut qu'un changement de mentalité s'opère également dans le milieu médical, il faudrait que les drogues soient identifiées par un code distinct. Inscrire aussi les codes des diagnostics secondaires dans les décisions d'octroi donnerait des informations précieuses pour une prévention et une réadaptation efficaces. Il deviendrait ainsi possible d'éviter aux jeunes bénéficiaires de l'AI des années d'invalidité, mais cela permettrait également d'enrayer la hausse des coûts des traitements de longue durée qui n'ont cessé d'augmenter ces dernières années.

Destinataire

- Grand Conseil